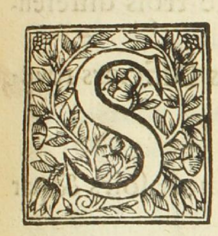


AU ROY.



IRE,

L'Evesque, le Clergé, le Chapitre, & les Chanoines de l'Eglise d'Amiens, remontrent tres-humblement à Vostre Majesté : Que si dans le procés que leur a intenté le sieur de Bar Gouuverneur particulier de la ville d'Amiens, au sujet de l'encensement, la Requeste d'intervention du sieur de Hodenc Doyen de l'Eglise Cathedrale d'Amiens a paru d'abord à V. M. inutile à la décision de ce differend des parties principales, Ils osent esperer, qu'Elle jugera tout le contraire de cette seconde Requeste. Parce qu'en amplifiant les erreurs de sa premiere, & y ajoûtant de nouvelles impostures, encore plus dignes de reprehension, il croit avoir dignement soûtenu les pretentions dudit sieur de Bar, de tout ce qui n'est pas de la connoissance d'un homme de sa profession. Et il le fait sur des principes, & par des raisonnemens, qui ne pouvoient partir que d'une doctrine, aussi erronnée, que l'est celle, dont ce Doyen a pris plaisir de grossir ce dernier Ouvrage de sa malignité, & de son chagrin, contre son Evesque, & contre sa propre Compagnie, dont il se fait, à son gré, & de son autorité privée, le Chef, le Regent, le Superieur & le Maistre.

31

De sorte, que comme par cette derniere Requeste le sieur de Hodencq ne se contente pas de défendre l'interest particulier, qu'il s'imagine avoir en l'évenement de cette Cause; mais qu'il entre encore plus avant, en la défense des pretendus droits du sieur de Bar, en se rendant le denonciateur & l'accusateur public des Supplians: ils esperent que V. M. leur permettra de s'en défendre, comme ils y sont obligez, par l'exacte refutation des erreurs, des faussetez, & de toutes les vaines illusions dont elle est remplie.

Sa premiere Requeste d'intervention a trois differens objets.

Le premier, de luy acquerir un nouveau droit (c'est ainsi qu'il l'appelle) en établissant dans leur Eglise trois differentes nouveautez:

La premiere, d'y estre encensé avant les Officiers revêtus.

La seconde, de l'estre du bas en haut.

Et la troisiéme, d'estre encensé de deux Encensoirs & par deux Acolytes.

Le second objet de cette intervention de ce Doyen est, de s'attribuer, s'il peut, la qualité & les fonctions de Deputé nay dans toutes les deputations capitulaires, & mesme dans l'Assemblée Diocesaine du Clergé.

Et le troisiéme, le pouvoir de regler seul, toutes les Ceremonies du Chœur de cette Eglise.

Mais sa seconde Requeste, de laquelle les Supplians ont eu communication, par les mains du sieur Marquis de Chasteauneuf, tendante aux mesmes fins, contient contre les Supplians, quatre differens chefs d'accusations & de calomnies, également dignes de chastiment.

Le premier, d'avoir manqué au respect & à l'obeissance qu'ils doivent à V. M. dans l'execution de l'Arrest du 28. Janvier 1678.

Le second, d'avoir avancé que V. M. ne pouvoit regler ce differend d'entre-eux & ledit sieur de Bar.

Le troisiéme, d'avoir debité des imprimez, remplis de propositions contraires à la verité, & au droit personnel de V. M. & de luy avoir osté le rang qu'elle doit avoir dans les prieres publiques & dans les honneurs de l'Eglise.

Et le quatriéme, dont il porte le coup à la probité, à l'honneur, & à la personne de l'Evesque seul, & qui n'est pas moins contraire à la verité que les trois autres; est, d'avoir tiré en deux fois sur le Clergé, pour fournir aux frais de ce procés; des sommes considerables, qu'on ne manquera pas (dit-il) de lever sur les pauvres Beneficiers du Diocese.

Mais, SIRE, comme ces quatre calomnies ne sont soûtenuës que par des faits supposez contre la verité, par des propositions pleines d'erreur, empruntées des heretiques, ou d'Auteurs suspects dans la foy : par une ignorance affectée de tous les usages de l'Eglise, & enfin par des chimeres forgées à plaisir dans l'imagination maligne, d'un homme naturellement processif : Les Supplians, ausquels il est facile d'en convaincre la fausseté, par des preuves irreprochables, esperent de la Justice de V. M. qu'elle voudra bien condamner ce Calomniateur à toute la reparation, qui est deuë à la grandeur de l'injure, & à l'excés de tant de differends outrages.

REQUESTE DU SIEUR de Hodencq.

I.

AU ROY.

SIRE,

François de Hodencq Prestre, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Doyen de l'Eglise Cathedrale d'Amiens, remontre tres-humblement à Vostre Majesté, qu'on luy vient de signifier une longue Requeste, par laquelle il apprend que le sieur Evesque, Clergé, Chanoines &

RE'PONSE A CETTE Requeste.

PRELUDE DE LA REQUESTE.

I.

LE commencement de cette Requeste est un digne prelude des quatre calomnies du sieur Doyen, desquelles les Supplians demandent justice à V.M. il est composé de trois ou quatre faussetez manifestes. La seule inspection de sa Requeste d'intervention en ce procés, peut démentir la *premiere fausseté* par son propre fait, en justifiant, qu'ils ne l'y ont point appellé, & que si par cette Re-

Chapitre d'Amiens ſe formaliſent,[a] Et ſe font partie contre luy, [b] de ce qu'il n'a pas empêché l'execution de l'Arreſt du 28. *Ianvier dernier obtenu par le ſieur de Bar Gouverneur d'Amiẽs, pour joüir par luy de l'honneur de l'Encens en la forme & maniere qu'il eſt ordonné. Ils ſe plaignent de ce que le* Suppliant [c] a donné ordre *de l'executer*, *& diſent qu'il ne l'a pû ny dû faire. Et pour avoir* ainſi obeï [d] aux ordres *de V. M. ils concluent contre luy à ce qu'il ſoit condamné envers eux en tous leurs dépens*, *dommages*, *& intereſts*, *ſoufferts & à ſouffrir.* queſte les Supplians ſe défendent contre luy, comme ils y ſont obligez; il a dautant moins de raiſon de s'en plaindre, que c'eſt luy qui l'a bien voulu de la ſorte, en ſe declarant ainſi l'ennemy des droits de l'Egliſe, afin de favoriſer l'entrepriſe de leur partie adverſe.

2. *Fauſſeté*, [b] Il n'eſt pas vray, que les Supplians ſe formaliſent contre le Doyen, de ce qu'il n'a pas empeſché l'execution de l'Arreſt du 28. Janvier 1678. puis qu'ils l'ont executé eux-meſmes le jour des Rameaux, par le pur reſpect qu'ils portent au Nom, & à l'autorité de V. M. aux proteſtations reſpectueuſes de ſe pourvoir vers elle-meſme, contre cet Arreſt, pour la conſervation des uſages de leur Egliſe.

3. *Fauſſeté*, [c] Il n'eſt pas vray, que les Supplians ſe plaignent de ce qu'il a donné ordre d'executer ledit Arreſt. Mais ils ſe plaignent, de ce que, ſous pretexte de l'executer, ce qu'il devoit faire de concert avec le ſieur Eveſque & le Chapitre; il l'a voulu faire ſeul, & de ſon autorité privée, & le faire à ſa mode. Ce qu'il ne devoit pas faire. Et ſoûtiennent, qu'il n'en a uſé de la ſorte, qu'afin d'uſurper un pouvoir, & des honneurs qui ne luy appartiennent pas.

4. *Fauſſeté*, il n'eſt pas vray, que les Supplians ont conclu contre luy, pour avoir obeï [d] aux ordres de V. M. mais c'eſt pour eſtre intervenu en cette Inſtance, & s'y eſtre rendu partie contre l'Egliſe: pour avoir preſenté une Requeſte, & produit des procés verbaux & des actes pleins de fauſſetez: pour avoir voulu pervertir les uſages de leur Egliſe, & s'attribuer un nouveau droit, que l'Arreſt ne luy donne pas: pour avoir voulu prendre ſur le Chapitre un pouvoir qui ne luy convient pas, & uſurper des qualitez & des titres, qui ne luy ſont pas deus: pour avoir affecté de jetter dans l'affaire, une confuſion

de laquelle il pûst tirer quelque avantage particulier: & encore principalement pour avoir voulu commettre l'Eglise avec V. M.

Voila, SIRE, pourquoy on a pris des conclusions contre luy, & non pas pour avoir voulu faire executer l'Arrest: car tout le monde convenoit de l'executer.

PREMIERE CALOMNIE.

II.

Voila, SIRE, la conclusion de cette Requeste signifiée le 5. *Septembre* 1678. *il ne se peut rien voir de plus déraisonnable. Car outre qu'on ne peut pas faire voir, qu'on ait fait signifier aucune opposition audit Arrest, au moins avant les Festes de Pasques: c'est que quand mesme on se seroit opposé, il estoit toûjours du devoir d'obeïr par provision pour l'honneur qui est dû aux Arrests qui portent le nom de V. M. mais bien loin qu'on se soit opposé, ledit Arrest s'est* executé sans contredit *aux Vespres du Dimanche des Rameaux. Et il l'auroit encore esté le jour de Pasques suivant, si on avoit* executé les ordres, que le Suppliant avoit donnez, *comme son devoir l'y obligeoit. Il le pouvoit, & il le devoit faire: parce qu'il n'y avoit pas à deliberer si on executeroit ou non cet Arrest. On ne delibere jamais là-dessus. Et le Suppliant auroit esté coupable de contravention & de desobeïssance, s'il n'avoit donné cet ordre: quand bien mesme les Chanoines se fussent opposez.*

II.

Les Supplians ont manqué au respect & à l'obeïssance qu'ils doivent à Vostre Majesté. Le sieur de Hodencq enveloppe cette premiere Calomnie d'un verbiage, de la confusion duquel les Supplians ne laissent pas de colliger, qu'il leur impute deux choses également fausses. L'une, qu'ils ont deliberé s'ils executeroient l'Arrest du 28. de Janvier 1678. L'autre, que le jour de Pasques ils ont empêché, qu'il n'ait esté executé.

L'Eglise d'Amiens, SIRE, se tiendroit convaincuë, d'avoir manqué au respect & à l'obeïssance qu'elle doit à V. M. si ce qu'allegue le sieur de Hodencq étoit veritable. Car elle convient avec luy, qu'il est toûjours du devoir d'obeïr par provision, pour l'honneur qui est dû aux Arrests qui portent le nom de V. M.

Mais il n'est pas vray, *primò*, qu'on aye jamais deliberé nulle part, ny à l'Evesché, ny au Chapitre: si on executeroit, ou non, ledit Arrest. Puis qu'il

eſt vray au contraire, que dans l'un & l'autre lieu on eſt demeuré d'accord de l'executer, aux proteſtations reſpectueuſes de ſe pourvoir vers V. M. pour en demander l'interpretation ou la revocation. Ce qui a eſté pratiqué dans tous les temps en pareilles occaſions, par tous les ſujets de V. M. ſans que perſonne les aye jamais accuſez, d'avoir manqué au reſpect & à l'obeïſſance qui luy eſt dûë.

Secundò, Il n'eſt pas vray encore, que l'Arreſt n'ait pas eſté executé le jour de Paſques. Car aprés qu'on eut encenſé l'Autel & les Officians reveſtus, on encenſa le Doyen, ſelon l'uſage: & incontinent aprés on porta l'Encens au ſieur de Bar, en la meſme maniere qu'on l'avoit donné à ce Doyen. Et l'Arreſt qui dit, qu'en l'abſence de l'Eveſque on encenſera le ſieur de Bar aprés le Doyen, & en la meſme maniere, ne dit pas qu'on changera l'ordre du Chœur: qui eſt de n'encenſer le Doyen qu'aprés les Officians reveſtus, & dans les hautes chaires ſeulement, & non jamais du bas en haut, ce que le Doyen avoit ordonné. D'où il eſt impoſſible de ne pas conclure, que le Doyen n'a voulu ainſi executer l'Arreſt à ſa mode, & ſans la participation des Supplians; que pour s'acquerir contre l'uſage de l'Egliſe, le droit d'eſtre encenſé avant les Officians revêtus, du bas en haut, & par deux Acolytes. Et qu'il n'affecte la gloire d'avoir ſeul executé l'Arreſt; que pour avoir pretexte d'accuſer calomnieuſement ſes freres, de n'y avoir pas voulu obeïr, quoy qu'ils ayent obeï en effet.

Il ne ſe peut rien voir de ſi pitoyable, que les contradictions dans leſquelles s'enveloppe & s'embaraſſe icy le Doyen. Et c'eſt en cette rencontre, où l'on peut dire avec le ſaint Prophete, que *l'iniquité s'eſt démentie elle-meſme*. Car il accuſe & juſtifie en meſme temps. Il accuſe les Supplians, d'avoir deliberé s'ils executeroient, ou non, cet Arreſt, & de s'eſtre oppoſez à ſon execution. Et il confeſſe, qu'ils l'ont executé ſans contredit dés le jour des Rameaux. Ce qui eſt une preuve, qu'ils n'ont pas deliberé, s'ils l'executeroient, ou non. Il veut qu'ils ſoient coupables, pour n'avoir pas voulu obeïr à l'Arreſt: & il demeure d'accord, qu'ils y ont obeï. Ainſi d'un meſme traict de plume, il les accuſe en les juſtifiant, & il les juſtifie en les accuſant. Et l'on ne peut diſcerner autre choſe à travers les nuages eſpais de ce galimatias, ſinon qu'il eſt bien

fâché, qu'on n'ait pas executé l'Arreſt à ſa mode : & qu'il voudroit bien, qu'on luy eut toute l'obligation de l'avoir fait executer. Bien que tout le monde ſçache, qu'il n'a autre part dans cette execution ; que celle d'avoir empêché, qu'elle n'ait eſté faite avec autant de tranquillité, que d'obeïſſance à V. M. & d'avoir traverſé par ſes chicanes, la maniere reſpectueuſe, avec laquelle l'Arreſt a eſté receu, & executé de tout le monde.

III.

C'eſt pourtant, SIRE, ce qui luy a attiré toutes les injures, dont ladite Requeſte eſt remplie. Mais ce qui conſole le Suppliant, eſt que ſa conduite ſe juſtifie d'elle-meſme. Elle eſt aſſez expliquée dans les procés verbaux qu'il en a faits. Et dans la Requeſte qu'il a eſté obligé de bailler, pour rendre raiſon à V. M. de ce qui s'eſt fait pour l'execution dudit Arreſt.

III.

Si cette Requeſte eſt pleine d'injures, comment n'en marque-il aucune en détail ? c'eſt parce qu'en effet, elle n'en contient pas une ſeule : ſi ce n'eſt, que le ſieur de Hodencq prenne les faits alleguez pour des injures. Mais en ce cas, ces faits eſtant exprimez dans les Requeſtes, & dans les procés verbaux qu'il produit, s'ils luy ſont injurieux, il ne s'en doit prendre qu'à luy-meſme. Et non pas aux Supplians, qui ne les employent, que comme avoüez de luy ; & pour leur ſervir de défenſe, contre l'injuſtice de ſes entrepriſes, & de ſes vexations.

IV.

Et pour ſe défendre de ce que ledit ſieur de Bar ou autres luy auroient voulu imputer.

IV.

On ne ſoupçonnera jamais le ſieur de Bar, de vouloir luy rien imputer. C'eſt pourquoy il luy eſt inutile de ſe défendre contre luy. On connoiſt aſſez, qu'ils ſont d'intelligence dans cette affaire. Et l'on ne ſçait que trop, que c'eſt luy ſeul, qui a excité le ſieur de Bar, à s'engager en ce mauvais pas, contre l'Egliſe. Dont peut-eſtre la confiance, qu'il témoignoit avoir au ſieur Eveſque, l'auroit facilement preſervé.

V.

Les parties du Suppliant ſont bien voir, qu'ils ne ſçavent où ils en ſont, de s'emporter comme ils ſont avec tant de paſſion contre luy.

V.

Il ne marque non plus en détail aucun de ces emportemens paſſionnez, dont il ſe plaint. Il a raiſon neanmoins de ren-

fermer dans des termes generaux ces blâmes pretendus, & ces calomnies, qu'il impose au Conseil des Supplians. Qui sçait assez, qu'il a pû & dû écrire contre luy, comme il a fait dans la premiere Requeste des Supplians, & comme il fait encore dans celle-cy; pour ne se devoir mettre que mediocrement en peine de l'approbation, ou de la critique, de ce peu discret & peu sage correcteur de son travail & de ses ouvrages.

SECONDE CALOMNIE.

V I.

Car il n'y a, SIRE, ny justice, ny raison de le blâmer & de le calomnier, comme fait leur Conseil, qui a dressé une telle Requeste, dans laquelle il a assez dit que V. M. ne pouvoit regler le different dudit sieur de Bar, *en avançant comme il a fait, que c'estoit* aux Conciles à faire tels Reglemens, *& qu'il estoit au pouvoir du Concile Provincial de Rheims de* 1583. d'exclure de l'honneur de l'Encens les Gouverneurs, *qui representent V. M. dans le Chœur de l'Eglise, & qu'en effet ce Concile les* en avoit exclus.

V I.

Il paroistra, SIRE, dans la suite, que ce n'est, ni sans justice, ni sans raison, que les Supplians ont blâmé la conduite dudit de Hodencq, sans toutefois calomnier sa personne. Et ils esperent que V. M. connoistra, qu'ils ont eu raison de contredire tous les faits qu'il a supposez contre la verité connuë; & jugera qu'ils se seroient fait injustice à eux-mesmes, s'ils ne s'estoient pas mis en devoir de s'en défendre, & de repousser des calomnies si manifestes & si outrageantes, comme l'est celle qu'il impose aux Supplians d'avoir écrit que *V. M. ne pouvoit pas terminer le different dudit sieur de Bar.*

Les Supplians, SIRE, demanderoient volontiers audit de Hodencq, où est-ce qu'il a lû cette proposition? En quel de leurs écrits il a vû une si ridicule imposture? En quels termes elle y est énoncée? Non, SIRE, les Supplians n'ont jamais esté capables de concevoir une si grande absurdité. Toute leur conduite justifie le contraire. S'ils ne croyoient pas que V. M. peut juger ce different, pourquoy auroient-ils recouru à sa Justice contre cette entreprise dudit sieur de Bar? Pourquoy luy auroient-ils presenté leurs Requestes? Pourquoy, SIRE,

vous

vous auroient-ils, non seulement reconnu, mais demandé pour Juge?

Cette Calomnie n'a esté forgée que dans l'imagination de ce Docteur: elle est de sa pure invention, & ne se trouve que dans ses écrits. Les Supplians, SIRE, croyent & sont ravis d'en faire icy une confession publique, pour confondre ceux qui les calomnient. Ils sont persuadez que V.M. comme le Défenseur de la Foy & des saints Canons, comme le Conservateur de la Religion, comme le Protecteur de l'Eglise, & le Souverain de tous ceux qui la composent dans son Royaume, peut, non seulement terminer par son autorité ce different; mais tous ceux de mesme nature, qui peuvent naistre entre tous ses sujets, tant Ecclesiastiques, que Laïques, de quelque qualité qu'ils soient. Ils sont mesmes convaincus, que ces sortes de contestations ne peuvent estre terminées avec succés dans le Royaume, sans l'interposition de Vostre Autorité Royale. Parce qu'Elle a le pouvoir de maintenir la discipline de l'Eglise, & d'arrester les entreprises que font les Laïques sur ses Loix & sur ses Privileges, par la force & la vigueur qu'elle donne aux sacrez Canons. Et ils sont persuadez par plusieurs experiences, de la Verité de l'Oracle du Concile d'Arles qui decide: qu'il faut, que la Puissance Royale retienne ceux que la remontrance des Prestres ne peut contenir: & qu'elle serve de frein aux égaremens de ceux que la Religion ne peut ny fléchir, ny arrester.

Conc. 4. Arel. c. 17. Ut quos sacerdotalis admonitio non flectit ad justitiam, regalis potestas ab improbitate coërceat.

Les Supplians sont tres-persuadez, que ce pouvoir de terminer ces sortes de differens, qui concernent la discipline exterieure, & qui ne naissent que trop souvent des entreprises des Laïques contre l'Eglise, est attaché à Vostre Sceptre: que vous l'avez receu avec la Couronne: & que V. M. le possede à plus juste titre, que tous les autres Souverains, par ses qualitez singulieres, de Roy de France, de fils aîné de l'Eglise, & de Roy Tres-Chrestien. Qu'il vous est échû comme une partie de vostre heritage, & de la succession de vos Peres, qui n'ont jamais manqué de l'employer en de pareilles occasions. Et ils sont témoins que V. M. s'est engagée de les imiter, par le plus solemnel de tous les sermens; & qu'en toutes rencontres elle s'en acquitte, pour la gloire de Dieu, avec une

fidelité inviolable. Par là, SIRE, V.M. peut juger, combien leur est sensible l'outrage que leur fait ce Doyen : quand il leur impute d'avoir dit, *que V. M. n'a pas le pouvoir de terminer le different qu'ils ont avec le sieur de Bar.* Non, SIRE, les Supplians n'ont jamais douté, que V.M. n'eut le pouvoir de terminer le different du sieur de Bar. Comment en auroient-ils douté ? eux qui font profession de croire, que V. M. a le pouvoir de faire des Loix pour autoriser les decisions de la Foy & les reglemens de la discipline. Bien que leur partie veüille leur imposer de dire le contraire ; par ce qu'ils ont écrit, *qu'il appartient aux Conciles de faire des reglemens* pour la discipline de l'Eglise. Oüy, SIRE, les Supplians le croyent, & sont tellement persuadez de cette verité ; qu'ils n'estiment pas que les Reglemens, que font les Conciles pour la discipline de l'Eglise, puissent estre pleinement executez, s'ils ne portent le caractere de Vostre Autorité Royale. Ils sçavent que dans tous les siecles precedens, aussi-bien que dans le nostre, on a toûjours demandé, que ces Reglemens fussent autorisez par vos Declarations, & par vos Edits, sans lesquels ils ne peuvent estre, ni favorablement receus des peuples, ni exactement observez.

Il est vray, SIRE, que les Supplians ne disent pas, comme l'a dit ce Docteur dans sa premiere Requeste : que V. M. *peut faire des Loix dans l'Eglise, comme par tout ailleurs.* Mais ils disent, que sans entreprendre sur l'autorité Ecclesiastique, *elle en peut faire, & qu'elle en fait souvent, hors de l'Eglise, & pour l'Eglise.* Parce qu'ils la reconnoissent, aussi-bien que le grand Constantin, pour l'Evesque exterieur à l'Eglise.

En cela, SIRE, les Supplians ne contestent pas Vostre Puissance, comme leur impose malicieusement leur partie adverse : mais ils reconnoissent l'étenduë que luy a donné le Dieu qui vous fait regner. Ils s'en tiennent à la croyance de tous les Monarques Chrestiens : à celle des Constantins, des Theodoses, des Marciens, &c. principalement à la croyance, de Clovis, de Charlemagne, de Louis le Debonnaire, de Charles le Chauve, de saint Louis, de Henry le Grand, de Loüis le Juste, vos Augustes Predecesseurs.

Ils pensent, SIRE, & ils parlent, comme ont parlé les Theologiens & les Jurisconsultes de Vostre Royaume, qui ont tous unanimement écrit : que les Rois ont toûjours laissé aux

Evesques, l'entiere disposition de tout ce qui regarde la Foy, les Sacremens & l'œconomie interieure & spirituelle de l'Eglise : & qu'ils se sont reservez le pouvoir d'examiner les Reglemens, qu'ils font pour la police exterieure; parce qu'elle regarde tout le Corps des fideles, qui embrasse les Laïques & les Levites. Et quand aprés les avoir examinez, ils n'y ont rien trouvé de contraire aux Loix du Royaume ; ils ont accoûtumé de les homologuer: & cette homologation est le caractere de l'autorité Royale, qui leur donne force de Loy dans tous leurs Estats. Et c'est par là qu'ils ont acquis le merite devant Dieu, & la gloire devant les hommes, d'avoir soûtenu, défendu & protegé l'Eglise en toute sorte de manieres & d'occasions.

En un mot, SIRE, les Supplians n'ont point d'autre croyance sur cet article, que celle de V.M. témoigne avoir, & selon laquelle vous les gouvernez avec tant de sagesse & tant de bonheur. Ils s'expriment selon la maniere dont vous agissez. Vous suivez en tout l'exemple de vos Augustes Predecesseurs : & ils se tiennent à la doctrine & à la foy de leurs peres. Ils ne disent pas, comme ce Docteur, que vous *faites des Loix dans l'Eglise*, parce que ni Vous, ni vos Augustes Predecesseurs n'en avez jamais fait. Ils disent que vous en faites hors de l'Eglise, pour l'Eglise: parce qu'ils éprouvent avec combien d'avantage vous les faites tous les jours. Ils s'en tiennent à ce qu'ils lisent dans les Declarations & dans les Edits, que vous avez faits pour soûtenir les decisions de la Foy, & les regles de la discipline. Et parce que s'ils jugent, comme en effet ils doivent juger, de vostre foy par vostre conduite, ils ne peuvent pas douter, que V. M. n'approuve leur sentiment, qui est celuy de tous les Theologiens, de tous les Jurisconsultes, & de tous les Monarques Chrestiens. Et qu'elle ne regarde celuy dudit de Hodencq, comme une opinion suspecte & dangereuse dans la Foy, qu'il a puisée dans les Livres des Heretiques, & qui n'a jamais esté embrassée, que par des Princes infidelles. Comme une opinion, qui ne veut introduire les Rois dans le Sanctuaire, où Dieu ne les a pas appellez ; que pour en bannir les Pontifes, que Dieu y a établis : que pour confondre les deux Puissances, l'Ecclesiastique & la Royale ; dont la distinction a toûjours esté le desir des Sages, parce qu'elle est la source de toute sorte de biens ; & dont la confusion & la mes-

Duo sunt, quibus principaliter mundus hic regitur, authoritas sacra Pontificũ,

intelligence, a toûjours esté l'aversion des gens de bien, parce qu'ils l'ont regardée, comme la source de tout les maux. Une opinion, enfin, qui a attiré sur la personne & sur les Estats de ceux qui l'ont embrassée, toute sorte de disgraces & de malheurs. Constance, Valens, Justinien, Heraclius, en sont de funestes exemples.

Mais, SIRE, la hardiesse de ce Docteur passe bien plus avant. Il ne s'arreste pas à cette opinion, que les Theologiens disent estre *suspecte d'heresie.* Il en avance une autre, qui est *heretique en effet*, & qui auroit esté déja censurée, si l'on n'avoit estimé plus à propos, de donner à ce Docteur le temps de se reconnoistre, & de la retracter. Il oste, SIRE, aux Conciles, contre les paroles expresses de la sainte Ecriture, & contre la Foy de toute l'ancienne tradition, le *pouvoir de faire des Reglemens pour la discipline de l'Eglise.*

Le saint Esprit a estably les Prelats pour gouverner l'Eglise de Dieu: & ledit de Hodencq veut que ce soient les Princes Laïques qui la gouvernent.

Le grand Osius, le plus sçavant Evesque de l'Eglise, qui avoit presidé au Concile de Nicée, parlant à l'Empereur Constance, qui se mesloit trop avant dans le gouvernement de l'Eglise, luy disoit avec une sainte liberté, qu'il ne luy appartenoit pas de *regler les Encensemens*, & qu'il devoit s'en rapporter aux Pasteurs, à qui Dieu en avoit commis le soin; comme à luy le soin de gouverner l'Empire. Et le Docteur Hodencq plus éclairé, que tous les anciens Peres de l'Eglise, veut que ce soient les Rois, qui *reglent les Encensemens.* Et apres avoir dit dans sa premiere Requeste contre la Doctrine invariable de tous les Siecles, *Qu'il n'est pas du pouvoir ny de la competance du Concile de regler, comment, & à qui doivent estre deferez les honneurs Ecclesiastiques;* comme s'il s'estoit repenty de n'avoir pas esté assez avant contre l'Eglise, il s'est declaré plus ouvertement dans cette seconde Requeste, & prononce hardiment, *qu'il n'appartient pas au Concile de faire tels Reglemens.* C'est à dire, comme il l'explique plus particulierement & plus individuellement, *de faire des Reglemens pour l'Encensement.* Et il accuse mesme les Supplians, d'avoir commis un grand crime, quand ils ont dit *que c'estoit aux Conciles à faire de tels Reglemens.*

& Regia potestas, Christus, his dignitatibus distinctis, officia utriusque discrevit; ut & Christiani Imperatores, pro æterna vita, Pontificibus indigerent, & Pontifices, pro cursu temporalium rerum tantummodo, Imperialibus legibus tenerentur. *Gelas. PP. ad Anast. Imper. & Nicol. P. ad Carol. Calvum.*

Dans l'Ep. de S. Athanase ad Solt. Tibi Deus Imperium commisit: nobis, quæ sunt Ecclesiæ concredidit. Et quemadmodum qui tuum Imperium malignis oculis carpit, contradicit ordinationi divinæ: ita & Tu cave, ne quæ sunt Ecclesiæ, ad Te trahês, magno crimi-

SIRE, jamais homme n'a parlé avec tant d'indignité & de mépris des Conciles, où tout Chreſtien eſt obligé de croire, comme un article de foy, que preſide le ſaint Eſprit, qui les aſſemble. Jamais homme n'a condamné avec tant d'arrogance, la conduite que les Conciles ont tenuë dans tous les Siecles. Car il ne s'en eſt preſque point tenu, depuis la mort de JESUS-CHRIST juſqu'à nous, qui n'ait fait des Canons & des Ordonnances pour la diſcipline. Il y en a un tres-grand nombre, qui ont ordonné les places des Clercs & des Laïques dans l'Egliſe: qui ont marqué ceux qui doivent eſtre dans le Chœur, & ceux qui n'y doivent pas entrer: & qui ont reglé les places dans l'Egliſe, & tous les honneurs Eccleſiaſtiques, comme les Encenſemens, le baiſer de la Paix & de l'Evangile, tant pour les Eccleſiaſtiques, que pour les Laïques: qui ont *determiné, à qui, & comment, & en quel temps on les devoit donner*. Qui eſt proprement ce que leur conteſte, & que leur oſte entierement ledit de Hodencq, de ſon autorité privée.

ni obnoxius fias. Date, ſcriptū eſt, quæ ſunt Cæſaris Cæſari, & quæ Dei Deo. Neque igitur fas eſt nobis in terris Imperium tenere, neque TU THIMIAMATUM ET SACRORUM poteſtatem habes, Imperator.

Il s'en trouve pluſieurs, qui ont enfin reglé toutes les ceremonies qui ſe font dans l'adminiſtration des Sacremens, dans la celebration du Service divin, dans la ſolemnité de l'adorable Sacrifice: & qui ont diſpoſé des *Encenſemens*, & de tous les honneurs Eccleſiaſtiques.

Il n'y en a preſque point eu, dans leſquels on n'ait fait ce qu'on a fait dans le Concile de Rheims, ny par conſequent qui (ſelon l'opinion de ce Docteur) n'ait paſſé les *bornes de ſon pouvoir*, & *qui ne ſe ſoit meſlé des choſes qui n'eſtoient pas de ſa competance.* Tellement que s'il l'en faloit croire, le ſaint Eſprit, au nom duquel ces Conciles ſe ſont aſſemblez, a miſerablement erré, les a mal conduits, & s'eſt mal expliqué par la bouche des Peres. Les Rois qui les ont receus, & qui ont ordonné qu'ils ſeroient executez, ſe ſont lourdement trompez: & les peuples qui s'y ſont ſoûmis, comme à la regle de leur conduite, & qui ont crû eſtre obligez en conſcience de les garder, ont eſté tous manifeſtement abuſez.

En l'an 1583.

Il eſt vray, SIRE, & les Supplians l'avoüent de bonne foy, que jamais ils n'avoient ſceu, qu'on eut conteſté aux Conciles *le droit, & le pouvoir de faire des Reglemens*, ny en general pour toute la diſcipline, ny en particulier pour cette

partie de la discipline qui regarde les *Encensemens*. Ils avoient bien leu dans l'Histoire, que dans les premiers Siecles, quelques Princes peu religieux sont entrez trop avant dans le gouvernement de l'Eglise; & qu'ils ont fait des loix mesme pour les ceremonies les plus saintes, & les plus secrettes. On en voit encores avec une extréme douleur, qui dans nos derniers temps, ont pris dans leurs Royaumes, la qualité de Chefs de l'Eglise. Mais ce n'a esté qu'en se separant de l'Eglise, & en attirant, sur leurs Personnes & sur leurs Estats, toutes sortes de malheurs, qui sont les justes chastimens de la Religion violée. Les veritables fideles ont déploré, & déplorent encore tous les jours l'aveuglement & la lascheté de quelques Sçavans, qui non contens d'avoir flatté, ont ouvertement appuyé cette usurpation pleine d'injustice & d'impieté. Mais il ne s'en estoit pas encore trouvé, qui en attribuant aux Monarques, le pouvoir de faire des Reglemens dans toutes les ceremonies de l'Eglise, eussent eu l'effronterie de l'oster aux Conciles. Au contraire, on a observé, que quelques-uns de ces usurpateurs, ont appellé les Ecclesiastiques, & les ont assemblez, pour faire les Reglemens en leur nom. Que quelques autres ont seulement transcrit les sacrez Canons des Conciles, ausquels ayant retranché ce qui ne leur plaisoit pas, & adjoûté ce qu'ils ont trouvé à propos, ils les ont proposez comme émanez de leur autorité souveraine. Mais aucun ne s'estoit avisé, d'en oster toute la connoissance & tout le pouvoir aux Conciles. Il n'y avoit que le Docteur Hodencq, qui fut capable d'un tel excés: & qui, pour appuyer la chimere d'une ridicule pretention, se soit avisé d'oster aux Conciles, le pouvoir que JESUS-CHRIST leur a donné, de faire les Reglemens pour la discipline de l'Eglise. Il n'y avoit que luy seul, qui fut capable d'écrire, qu'il n'est pas *de leur pouvoir ny de leur competance* de faire *tels Reglemens*; ny de faire des Reglemens *pour l'Encens*, qui fait partie de la discipline & des ceremonies generalement receuës dans toute l'Eglise. Qui passe jusques à cet excés, que de soûtenir contre la verité connuë, que le Concile de Rheims n'en avoit *pas exclus les Gouverneurs*, & d'insinuer, qu'il n'avoit *pas eu le pouvoir de les exclure*: comme s'il vouloit de son autorité privée, condamner un Concile approuvé du Pape, autorisé du Roy, & receu de toute l'Eglise.

En l'an 1583.

Ce Docteur, SIRE, ou n'a pas ſceu, ou n'a pas voulu diſtinguer les loix qui forment la diſcipline au dedans (qui ſont uniquement de la fonction des Prelats) d'avec celles qui les défendent au dehors, qui dependent abſolument de l'autorité Royale. Le temperament meſme qu'ont pris quelques Heretiques, ou d'attribuer aux Rois cette puiſſance Eccleſiaſtique, ſans l'oſter aux Preſtres; ou d'unir la puiſſance Eccleſiaſtique à la Royale, ſous le titre de Chef des Preſtres & de Monarque, qu'ils ont pretendu, incorporer en leur perſonne, n'a pas plû à noſtre Docteur. Il a trouvé plus à propos d'oſter entierement aux Conciles le pouvoir de faire des Reglemens pour la police de l'Egliſe; afin que les Rois le poſſedent uniquement, meſmes à l'excluſion des Conciles. Et il veut que V. M. s'attribuë ce pouvoir, dans l'occaſion preſente; afin qu'elle luy donne un nouveau droit dans l'Egliſe. Bien qu'il ne puiſſe pas ignorer, que V. M. a toûjours reconnu le pouvoir qu'ont les Conciles, de faire de tels Reglemens: que jamais V. M. n'en a fait aucuns; mais qu'elle confirme tous les jours ceux que l'Egliſe fait. Et qu'il ne puiſſe nous montrer dans un ſi grand nombre de grands Rois, qui ont gouverné la France, l'exemple d'un ſeul, qui ait jamais fait, ny Loix, ny Declarations, ny Edits, ny Ordonnances, pour changer, pour adjoûter ou diminuer, pour alterer en aucune choſe les Reglemens de la diſcipline de nos Egliſes. Pendant que les Supplians peuvent produire un tres grand nombre de fameux exemples, dans la premiere, ſeconde, & troiſiéme Race de nos Rois, qui ont quelquefois ſollicité les Prelats de s'aſſembler pour faire ces ſortes de Reglemens; qui les ont ſouvent aidez de leurs conſeils, & toûjours de leur protection: & qui les ont appuyez par leur autorité Royale, apres qu'ils ont eſté faits par les Eveſques, auſquels tout fidele Chreſtien eſt obligé de croire, que Dieu a confié l'entier gouvernement de ſon Egliſe.

VII.

Cette excluſion eſt aſſurément chimerique & controuvée, par des perſonnes qui ſe veulent former & baſtir des titres, pour donner quelque couleur à leur

VII.

Il ne faut que lire les paroles du Concile de Rheims, pour voir que noſtre Docteur, qui ſur le point de droit, s'étoit éloigné de la Foy, & de

passion. Car il n'est pas vray que ce Concile de 1583. *ait exclu indifferemment* tous les Laïques de l'honneur de l'Encens. *Ce ne fut jamais la pensée du Concile. Mais il est seulement vray, qu'il a exclus ceux qui* s'introduisent d'eux-mesmes, *& qui* n'ont point de place fixe *&* ordinaire dans le Chœur, *&* qui y sont intrus. *Mais peut-on dire dans un bon sens, que les Gouverneurs qui representent V. M. sont* intrus *dans un Chœur, & qu'ils n'y ont point de* place fixe *&* ordinaire ? *Les peut-on* exclure *d'un Chœur, où* de temps immemorial ils ont eu place, *sans faire injure à V. M.*

la doctrine de toute l'Eglise, quand il a dénié à ce Concile le *pouvoir de faire des Reglemens* pour la discipline de l'Eglise ; s'est autant éloigné de la verité du fait, quand il a dit que ce Concile n'a *pas eu intention d'exclure du Chœur les Gouverneurs.* Et qu'en effet il ne *les a pas exclus.* Quand il adjoûte que ce Concile ne fit ce Reglement *que pour ceux qui s'introduisent d'eux-mesmes dans le Chœur, qui n'y ont pas de place fixe, & qui s'y sont intrus : mais non pas pour les Gouverneurs qui ont une place fixe & ordinaire dans le Chœur.* C'est cette interpretation du Concile, qui est asseurement chimerique, & controuvée par le sieur de Hodencq, qui se veut forger des titres, pour donner quelque couleur à sa passion. Aussi n'est-elle appuyée d'aucune preuve: il en veut estre crû seulement sur ce qu'il en dit.

On ne sçauroit mieux juger de ce que le Concile a eu intention de faire, que par ce qu'il a fait: ni mieux connoistre ce qu'il a fait ; que par ce qu'il a dit. Voicy ses paroles, *Que nul Laïque ne prenne place dans le Chœur. Que si quelqu'un, principalement de ceux qui sont remarquables par l'éclat de quelque dignité, a la presomption de s'y placer : qu'on ne luy porte aucun des honneurs Ecclesiastiques, comme celuy de l'Encens, du baiser de l'Evangile, ou de la Paix.*

Cap. de Euch. n. 7. Imò dum divina celebrantur ad altare, vel intra Chori cancellos, nulli Laïci, multo minus fœminæ se se intrudant. Quod si præsumpserint aliqui, maximè ex eis qui dignitatis alicujus splendore sunt insignes, nullus eis honos Ecclesiasticus, UT THURIFICATIONIS, ET osculi pacis, ac Evangeliorum exhibeatur.

Ce terme de *nulli Laïci, nul des Laïques* est general, & n'excepte personne. Il marque, que le Concile a eu intention d'exclure tous les Laïques du Chœur. Les termes qui suivent, signifient qu'il exclud positivement, & *principalement ceux qui sont remarquables*

Maximè qui dignitatis alicu-

remarquables par quelque éclatante dignité. Or il n'y a pas de personnes dans les Provinces, dont la dignité soit plus éclatante, que celles des Gouverneurs. Ce sont donc manifestement les Gouverneurs, que le Concile a eu intention d'exclure du Chœur; & qu'en effet il en a exclus. C'est donc à ceux-là, que le Concile veut que l'Encens ne soit pas donné. Ne paroist-il pas manifestement par tout cela, que le sieur de Hodencq n'a pas bien penetré dans l'intention du Concile, & qu'il a tres-mal interpreté ses paroles? jus splendore sunt insignes.

Seroit-il possible que ce Docteur, qui se tient offensé, qu'on le soupçonne d'ignorer quelque chose, parle icy serieusement? Est-il croyable qu'il ignore toutes les Loix de l'Eglise & du Royaume? Pour peu qu'il ait de connoissance des Loix de l'Eglise, il ne doit pas ignorer, que depuis la naissance du Christianisme jusques à nous, les Conciles ont exclus du Chœur, principalement des Cathedrales, tous les Laïques, sans aucune distinction ni exception. Et par consequent il doit sçavoir, que cette Ordonnance du Concile de Rheims, qui luy fait tant de peine, & qu'il explique si mal, n'est qu'un renouvellement de l'ancienne discipline de l'Eglise: qui n'a jamais souffert, qu'aucun des Laïques eut place entre les Prestres, & les Levites; & qui leur interdit l'entrée du Chœur, par tous les Canons, & par une tradition constante de tous les Siecles.

Est-il possible qu'il ignore ce que les moins versez dans la Theologie n'ignorent pas? que sur cette matiere, les nouveaux Conciles tenus en France, en Espagne, en Italie, en Allemagne, pour l'execution du Concile de Trente, ont parlé comme les anciens? N'a-t-il jamais leu les Constitutions du Pape Clement, rapportées par Gratien, de ce fameux Concile, tenu à Constantinople, dans le Palais de l'Empereur, qui a fait tant de Reglemens sur cette matiere, & qui n'excepte de cette regle generale que le seul Empereur? N'a-il jamais leu ce que rapporte Sozomene, qui dit que la Coûtume s'estoit introduite, que les Empereurs prenoient place dans le Sanctuaire, quand ils assistoient à la celebration des divins Mysteres; & que par le seul respect que l'on portoit à la Majesté Imperiale, on le separoit du peuple? mais qu'Ambroise considerant que cette Coûtume ne s'estoit introduite, que par flaterie, ou par ignorance de ce qui se devoit pratiquer, il

De Conf 1. *dist*

Le Canon 69. quinisextum in Trullo.

Lib. 7. cap. 24.

Cette façon de parler marque que les Prelats assi-

donna place à l'Empereur hors les Balustres du Sanctuaire: afin que l'Empereur fut placé à la teste des peuples, & les Prestres devant l'Empereur. Et l'Historien adjoûte que l'Empereur Theodose approuva cette excellente Constitution; qu'elle fut affermie par ses Successeurs; & qu'elle s'observoit encore de son temps.

Nostre Docteur n'a-il jamais veu les Conciles, de Laodicée. [a] Le deuxiéme Concile de Tours, [b] & le Concile de Brague [c] qui renouvelle cette Loy, comme tirée des autres Canons; ny celuy de Tolede, [d] ny celuy de Cognac [e] qui défend à tous Laïques, sous peine d'excommunication, de se placer dans le Chœur; ny le Synode de Chartres, [f] ny celuy de Roüen? [g] N'a-il jamais veu les premier & quatriéme Conciles de Milan, où saint Charles renouvelle ces saintes Constitutions, ny celuy de Tolede? [h] N'a il jamais veu les Conciles de Tours, [i] tenu en la mesme année que celuy de Rheims, [k] de Bourges, [l] d'Aix, [m] de Toulouse, [n] de Narbonne, dans lesquels cette Loy est transcrite presque en mesmes termes? Mais comment se peut-il faire, que luy, qui a pris tant de soin d'exciter le sieur de Bar qui luy a fourny tant de Memoires pour appuyer son entreprise, n'aye leu dans le Ceremonial des Evesques, que ce qui flattoit en apparence son injuste pretention, & qui ne l'establit pas en effet? parce que le sieur de Bar n'est pas du rang de ceux, ausquels il permet qu'on donne l'Encens. La seule lecture le devroit faire rougir de honte, d'avoir entrepris contre toute l'Eglise, une cause si déplorable. Voicy les paroles du Ceremonial, c'est à dire, la sentence de sa condamnation.

[a] *Quant aux places que les Nobles & les Illustres d'entre les Laïques, comme sont les Magistrats, les Princes, quelques grands & quelques relevez qu'ils soient, elles doivent estre hors du Presbytere & du Chœur, & parées, plus ou moins, selon le rang de leur dignité, & selon la regle prescrite par les sacrez Canons, & les enseignemens de la loüable & ancienne discipline, qui depuis le commencement de la Religion Chrestienne a esté introduite dans l'Eglise.*

Apres quoy, comment, & avec quel front, ce Doyen pourra-t-il lire cet Arrest de sa condemnation, dans tous les chefs de sa méchante doctrine?

gnoient place aux Empereurs dans l'Eglise.
Ita ut populum Imperator Imperatorem sacerdotes ordine sedis antecederent.
[a] En l'an 321
[b] En l'an 560.
[c] En l'an 563.
[d] En l'an 681.
[e] En l'an 255.
[f] 556.
[g] 1581.
[h] 1565.
[i] 1583.
[k] 1584.
[l] 1585.
[m] 1590.
[n] 1609.
[a] Sedes autem pro nobilibus atque illustribus viris, Laïcis, Magistratibus, ac Principibus, quantumlibet magnis & excelsis, plus minusvè, pro cujusquam dignitate & gradu ornatas, decet extra Chorum & Presbyterium collocari. Juxta sacrorum

Oſera-t-il encore ſoûtenir, que les Gouverneurs, ont dans le Chœur une *place fixe & ordinaire?* le Ceremonial dit, qu'ils n'y en ont pas, & qu'ils doivent eſtre *hors le Chœur?* [a]

Oſera-t il ſoûtenir, que jamais le Concile de Rheims n'a eu la penſée de *les exclure, & ne les a pas exclus en effet?* quand il lira, que non ſeulement le Concile de Rheims, mais tous les Conciles de l'Egliſe leur *en donnent l'excluſion.* [b]

Conteſtera-t-il encore, que les Gouverneurs ont de temps immemorial *leurs places fixes dans le Chœur?* liſant icy en gros caracteres, que dans aucun Siecle cette place ne leur a eſté accordée; mais qu'ils ont eſté placez *hors du Chœur*, *depuis le commencement de la Religion Chreſtienne.* [c]

Comment pourra-t-il ſoûtenir l'injuſte pretention du ſieur de Bar, qui veut avoir, non ſeulement place dans le Chœur de la Cathedrale d'Amiens; mais encore y recevoir les meſmes honneurs, en qualité de Gouverneur de la Ville, que ceux qu'on rend, non ſeulement aux Lieutenans & Gouverneurs generaux, mais au Roy meſme. Quand il lira dans le Ceremonial, dont il fait le bouclier du ſieur de Bar, que ces places *hors du Chœur*, & non dedans, doivent eſtre *plus ou moins ornées, ſelon le rang & la dignité des perſonnes.* [d]

Et pourra-t-il deſormais, ſans rougir de honte & de confuſion, ſoûtenir encore, qu'il n'eſt *pas du pouvoir, ny de la competance des Conciles, de donner les places, ny de regler, comment, & à qui doivent eſtre déferez les honneurs Eccleſiaſtiques: & qu'il ſçait que jamais aucun Concile de France n'a entrepris de ſtatuer aucune choſe au prejudice des Gouverneurs?* Quand on luy montre, non ſeulement, que tous les Conciles l'ont fait en France; mais que le Pape qui eſt le depoſitaire des Loix Eccleſiaſtiques, tant de celles qui concernent la Foy, que de celles qui regardent la diſcipline, aſſeure, que les Conciles l'ont fait depuis le commencement de la Religion Chreſtienne; & qu'il n'ordonne dans le Ceremonial de le faire, que *ſelon la regle preſcrite par les ſaints Canons, & l'ancienne & loüable coûtume de l'Egliſe.* [e] En verité, SIRE, le ſieur de Hodencq preſume étrangement de ſes forces, s'il pretend ſoûtenir de ſi grandes fauſſetez, contre les témoignages exprés & formels de toute l'Egliſe.

Mais il faut qu'il ne ſoit gueres mieux inſtruit des Loix &

Canonum præſcripti, laudabilique antiquæ diſciplinę documenta, jam inde ab exordiis Chriſtianæ religionis inductæ. *Cerem. Ep. c. 13.*

Extra Chorum. [a]

Juxta ſacrorum [b]

Canonum præſcriptũ. Ab exordiis Chriſtianæ Religionis. [c]

Plus minuſque pro cujuſque gradu & dignitate ornatas. [d]

Juxta ſacrorum Canonum præſcriptum laudabiliſque antiquæ diſciplinæ Documenta. [e]

Livre 7. chap. 203. Ut Laïci secus altare, quo sancta Mysteria celebrantur, inter Clericos, tã ad Vigilias quam ad Missas, stare penitùs non præsumant. Sed pars illa, quæ cancellis versus altare dividitur, Choris tantum psallentium pateat Clericorum.

[a] L'an 1606. art 9. registré en 1608.

[b] L'an 1657. art. 25.

[c] 1666. art. 26.

des Coûtumes du Royaume. Car s'il ne les ignoroit pas, il sçauroit qu'en cet article elles ont toûjours esté, & sont encore à present, toutes conformes aux Canons des sacrez Conciles, & à la pratique de l'Eglise. Il sçauroit que nos Rois, qui ont receu les Conciles qui ont faits ces Reglemens, ont par consequent reconnu l'autorité, & le droit qu'ils avoient de les faire. Il ne faut que lire les Capitulaires de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire, qui ordonnent aux Laïques de se tenir *hors du Chœur*; & qui veulent qu'il soit uniquement reservé pour ceux qui font l'Office divin. Il ne faut que lire l'Ordonnance d'Henry le Grand [a], les Declarations mesme de Vostre Majesté. [b c] Par lesquelles Vostre Majesté défend à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, d'occuper dans les Eglises les hautes Chaires du Chœur. Si ce n'est lors que les Parlemens ou les Cours Souveraines y vont en Corps : ce qui ne se fait que dans les grandes Ceremonies. Et encore Vostre Majesté declare, qu'elle ne leur accorde ce privilege, que parce qu'elle *les trouve en cette possession*. Par où V. M. témoigne, que c'est une coûtume qu'elle a trouvée introduite, qu'elle confirme; & non pas une Loy nouvelle qu'elle ait faite.

VIII.

Le Concile de l'an 1583. *ne peut estre contraire à celuy de* 1564. *dans lequel on lit que M. le Duc de Guise en qualité de Gouverneur de Champagne, & en cette qualité representant le Roy, a receu à la Messe l'honneur du baiser de l'Evangile immediatement aprés M. le Cardinal de Lorraine son oncle, Archevesque de Rheims, President du Concile, & devant tous les autres assistans audit Concile. Chacun sçait que M. le Cardinal de Lorraine a assisté au Concile de Trente; & partant on ne peut douter*, qu'il ne sçeust bien la

VIII.

Cet article contient des choses également disparates & insoûtenables. Il dit, *primò*, Que le Concile de l'an 1583. ne peut estre contraire à celuy de 1564. & il ne faut que sçavoir l'Histoire du Concile de Rheims 1564. & voir les decisions de celuy de 1583. pour voir, que le dernier corrige le premier. Ce que saint Augustin reconnoist estre arrivé quelquefois dans l'Eglise, sur tout, pour les choses de discipline, comme l'est celle dont il s'agit.

Secundò, Le Cardinal de

prerogative d'un Gouverneur, qui represente son Prince. *Il paroist dans les écrits des parties adverses, qu'on y a qualifié cette prerogative d'honneur, de fausse démarche, qu'on avoit regardé avec horreur, & comme une insupportable entreprise sur le droit de la Majesté de nos Rois, & comme un scandaleux attentat sur ceux de l'Eglise. Ce sont des termes dont on ne s'est servy, que pour blâmer un exemple* approuvé *par* un Concile, *auquel on ne pouvoit répondre, & qui fait* la decision de la contestation presente.

Lorraine Archevesque de Rheims avoit assisté (dit-il) au Concile de Trente : & partant on ne peut douter *qu'il ne sceust bien la prerogative d'un Gouverneur qui represente son Prince.* Quel rapport de cette conclusion avec le principe dont il l'a tirée ? Ce n'est pas pour avoir esté au Concile, qu'il sçait *la prerogative d'un Gouverneur.* Et bien qu'il n'ait pas ignoré ce qui estoit dû au Duc de Guise son Neveu ; il n'a pas laissé de luy faire porter le livre des Evangiles, avant que de le porter aux Evesques assemblez, ce qui ne luy estoit pas dû.

Il dit, *tertiò*, que cet exemple fut *approuvé par ce Concile.* Et la tradition nous apprend qu'il fut desapprouvé de tout le Concile : & qu'il fut corrigé par le Concile tenu immediatement aprés en *1583*.

Il dit, *quartò*, que ce Concile fait la *decision de la contestation presente.* Et il est évident qu'il n'en dit pas un mot : & qu'il ne s'en trouve rien dans ce Concile. Il est constant, que ce fait arrivé pendant le Concile, n'est pas un fait concerté avec le Concile, mais entrepris contre l'honneur du Concile. Comment donc pourroit-il faire la *decision de la contestation presente ?*

IX.

Le Suppliant, SIRE, n'est pas si ignorant (comme on le nomme plus de trente fois dans cette Requeste) qu'il ne sçache qu'il appartient à V. M. comme Patron & Fondateur des Eglises de son Royaume independamment de qui que ce soit, mesme d'un

IX.

Ce Doyen ne sçait asseurement pas ce qui appartient à V. M. comme Patron & Fondateur des Eglises de son Royaume. Ou s'il le sçait, on peut dire qu'il s'en explique tres-mal. Car à voir ce qu'il dit, il semble qu'il ignore éga-

Concile Provincial, s'il y estoit contraire, de maintenir les prerogatives de ses Gouverneurs de Places, quand on ne leur fait pas l'honneur qu'ils meritent, à cause de la Personne Auguste qu'ils representent. Mais le Suppliant sçait aussi que jamais aucun Concile de France n'a entrepris de statuer aucune chose à leur prejudice.

lement le respect avec lequel l'Eglise agit avec V. M. & l'honnesteté avec laquelle en use toûjours V. M. avec l'Eglise. Jamais l'Eglise n'a fait de Reglement pour les Laïques, sur tout pour les choses qui regardent vos Officiers, & les personnes les plus considerables dans l'Etat, qu'elle ne les ait auparavant concertez avec V. M. Et jamais aussi V. M. n'a manqué de les confirmer, aprés les avoir examinez. Afin que tous ses sujets soient obligez de les observer, non seulement comme une loy de l'Eglise, ou comme une loy de l'Etat: mais comme une loy de l'Eglise & de l'Etat conjointement, à laquelle tout le monde est obligé d'obeïr, sous les peines tant canoniques que civiles. Et ainsi on ne doit pas avancer, comme il fait: que jamais *aucun Concile de France n'a entrepris de statuer aucune chose au prejudice des Gouverneurs.* Car jamais on n'a pensé seulement à le dire: moins encore à contester le pouvoir qu'a V. M. de maintenir les prerogatives de ses Gouverneurs, indépendamment de qui que ce soit. Tout le monde en demeure d'accord. Mais il faloit dire, pour parler correctement: que quand le Concile a fait ces Reglemens, il les a toûjours faits de concert avec V M. & que V. M. les a approuvez & confirmez par son autorité. Que les Gouverneurs sont obligez, autant & plus que les autres, à les observer. Et que quand il leur arrive de les violer, & de passer au delà des bornes prescrites, en demandant des choses nouvelles, comme fait le sieur de Bar, aussi bien que le Doyen; l'Evesque & le Clergé sont obligez en conscience de se pourvoir (comme font les Supplians,) vers V. M. Afin qu'elle interpose son autorité Royale, pour les retenir dans les bornes des loix de l'Eglise & de l'Etat: & pour arrester le cours de ces sortes d'usurpations, toûjours contraires à l'honneur de l'Eglise & à la tranquillité publique.

X.

Il est certain, SIRE, que quoy que portent les Requestes des parties du Suppliant, V. M. est en droit de recevoir des honneurs du Chœur, comme de baiser l'Evangile, & recevoir l'Encens preferablement & auparavant l'Evesque Officiant.

X.

La troisiéme Calomnie, qui est enveloppée dans tout cet article, est composée de trois fausses accusations, qui montent par degrez. Le Doyen accuse les Supplians, *primò*, d'oster à V. M. le rang qu'elle doit avoir, dans les honneurs Ecclesiastiques. *Secundò*, de luy ravir la place, qu'elle a dans les Prieres publiques. Et *tertiò*, d'avoir debité des imprimez remplis de propositions contraires à la verité, & dérogeantes aux droits personnels de V. M.

Vostre Majesté, SIRE, connoist par elle-mesme la fausseté de cette premiere accusation, & la condamne tous les jours par son propre exemple. Car elle sçait qu'on ne luy porte jamais à baiser le livre des Evangiles, qu'a*prés le Celebrant:* soit qu'il soit Evesque, ou qu'il ne le soit pas. La preuve que le Doyen apporte de cette fausseté, n'est encore qu'une imposture, qui peut estre dementie par tout ce qu'il y avoit de personnes dans cette auguste Assemblée. Et par le petit livret que l'Eglise de Rheims a fait imprimer, de la Ceremonie du Sacre de V. M; & qu'elle a envoyé à l'Eglise d'Amiens, comme à toutes les autres de la Province. Voicy ce qui est écrit dans l'article qui porte pour titre. *CELEBRATION DE LA MESSE. L'Evesque de Soissons ayant baisé le texte de l'Evangile, & commencé le Credo, l'Evangile fut portée au Roy, &c.* Qui ne s'étonnera de la temerité de cet homme, qui parlant à V. M. & ose avancer une fausseté, dont il peut estre dementy par elle-mesme, & par tous les Grands du Royaume, & par l'Histoire, qui en a esté imprimée par un ordre public: & qui se conserve dans le Tresor de toutes les Eglises de la Province, comme une piece authentique, qui porte la marque de la Metropolitaine.

XI.

Et personne ne le peut mieux sçavoir que M. l'Evesque d'A-

XI.

Ce qu'il y a de vray, dans ce qu'ajoûte ce Doyen à cette

miens, qui le jour du Sacre faisant l'Office de Diacre a porté *l'*Evangile *à baiser à V. M.* auparavant l'Evesque Celebrant: *& en cela il n'a fait qu'executer ce que porte le* Livre des Ceremonies.

imposture, est que personne ne le peut mieux sçavoir que l'Evesque d'Amiens, qui faisoit l'Office de Diacre dans cette Ceremonie. Mais cet Evesque sçait, que ce Doyen ne dit pas la verité. Ni quand il dit, qu'il donna à V. M. le Livre des Evangiles à baiser *avant le Celebrant*: car ce ne fut qu'aprés. Ni quand il dit, que cet Evesque *porta le livre*: car ce fut un Diacre, & non pas luy, qui le porta jusqu'au trône. Où il le prit des mains de ce Diacre; & aprés l'avoir découvert, il le presenta avec M. le Cardinal Grimaldi à V. M. ni quand il dit, qu'en cela l'Evesque d'Amiens ne fit qu'executer ce que porte *le Livre des Ceremonies*. Car ce Livre est entierement contraire à tout ce qu'il en rapporte. L'Evesque d'Amiens le conjure, quand il voudra l'interpeller & l'appeller en jugement, que ce ne soit jamais pour rendre un faux témoignage contre la verité connuë.

XII.

Et le mesme sieur Evesque d'Amiens ne peut ignorer que dans l'Histoire du Sacre de Henry IV. de triomphante memoire, Ayeul de V. M. il ne soit porté que le jour qu'il receut l'Ordre du saint Esprit, l'Evesque Officiant, In Pontificalibus, *porta l'Encens au Roy immediatement apres avoir encensé l'Autel.*

XII.

L'Evesque d'Amiens confesse, qu'il ignore ce que ce Doyen dit du Sacre d'Henry IV. & qu'ayant leu plusieurs Auteurs, qui traitent de tout ce qui s'est passé dans cette Ceremonie, il n'y a pas trouvé un mot de ce qu'il en rapporte. Le Doyen a tant supposé de faits contre la verité, qu'on peut, sans injustice, le soupçonner d'avoir inventé encore celuy-cy; pour se donner la liberté, d'accuser les Supplians, d'avoir avancé mal à propos, que les Evesques n'encensent jamais que les Autels, quoy qu'en cela les Supplians n'ayent parlé, que selon l'usage & la pratique de l'Eglise universelle: à laquelle il est peu croyable, qu'un Evesque aussi éclairé, que l'estoit celuy de Chartres, ait manqué dans cette occasion.

XIII.

Aussi voit-on dans les livres de l'Eglise de Rheims, & de celle d'Amiens, que V. M. est recommandée aux prieres immediatement apres le Pape, & devant l'Archevesque de Rheims, & l'Evesque d'Amiens.

XIII.

La seconde accusation, que le sieur Doyen invente icy contre les Supplians, & qu'on peut dire estre autant contre l'Eglise de Rheims, & contre l'Eglise universelle, que contre la leur particuliere, est enveloppée avec plus de soin que toutes les autres; mais non pas avec plus de succés: N'ayant osé dire, que dans toutes *les prieres*, V. M. doit estre mise immediatement apres le Pape, & devant l'Evesque, parce qu'il auroit esté dementy par tous nos livres d'Eglise. Il se contente de l'insinuer par ce mot general *de prieres* dont il se sert: qui vaut autant que s'il disoit *dans toutes les prieres*. Et cela, pour avoir pretexte d'accuser les Eglises où V. M. n'est mise dans les prieres qu'aprés le Pape & l'Evesque; de vous avoir osté le rang que V. M. y doit avoir. Car s'il estoit vray, comme il le dit, que l'on voit dans les livres d'Eglise de Rheims, & de celle d'Amiens, que V. M. est recommandée aux *prieres* immediatement aprés le Pape, & devant l'Archevesque de Rheims, & l'Evesque d'Amiens; il s'ensuivroit que les Breviaires & les Messels, où ce rang n'est pas observé, seroient défectueux: & que le reproche d'avoir osté à V. M. *son rang*, tomberoit naturellement sur ceux qui ont fait imprimer ces livres d'Eglise; & par consequent sur l'Evesque d'Amiens, qui a renouvellé l'impression du Breviaire & du Messel de son Eglise. Cependant, SIRE, l'Evesque d'Amiens ne se défend point d'avoir mis V. M. dans le Canon de la sainte Messe, dans les Litanies, & dans les autres prieres de l'Eglise, aprés le Pape & l'Evesque. Mais il ne l'a mis ainsi, que parce qu'il l'a trouvé de la sorte dans tous les autres Breviaires & Messels de son Eglise, & de toutes les autres Eglises. Tellement que s'il a manqué en cela, il a manqué avec toutes les Eglises du monde.

XIV.

Cet ordre s'est ainsi suivy depuis plus de 800. ans, jusques à present, dans la benediction

XIV.

Les Supplians ne contestent pas à ce Doyen, ce qu'il rapporte de la benediction du

du Cierge de Pasques , & en d'autres prieres , *conformement à l'ordre Romain.*

Cierge de Pasques: & ils demeurent d'accord, que dans l'Eglise d'Amiens V. M. y est nommée immediatement aprés le Pape, & devant l'Evesque. Et c'est ainsi qu'on l'observe. Mais ainsi ils ne conviennent pas de la consequence qu'en tire ce Docteur : *à sçavoir*, que cet ordre est gardé dans toutes *les prieres*. Parce que dans la verité il n'est pas observé ce jour-là mesme du Samedy Saint, ni dans le Canon de la Messe, ni dans les Litanies, ni dans la benediction des Fonts baptismaux, ni dans les autres prieres de la Semaine Sainte. les Supplians en fournissent la preuve, par sept actes tirez du Tresor litteral de leur Eglise ; dans lesquels V. M. n'est nommée qu'aprés l'Evesque, selon l'usage inviolablement gardé depuis la naissance du Christianisme.

Le titre du Livre. Incipit ordo librorum Ecclesiasticorũ, qualiter in Ecclesia legendi sunt fol. 66. & 67. en l'an 1120.

On ne convient pas encore de ce que le Doyen avance, que cet ordre, où V. M. est placée dans la benediction du Cierge de Pasques, est suivy depuis plus de 800. ans. Car on voit par un Extrait tiré d'un des anciens livres de l'Eglise d'Amiens, écrit à la main, sur du parchemin, en vieille lettre Gottique, que l'Evesque Ingerannus, ou Herimannus, qui vivoit en l'an 1120. est nommé avant le Roy, dans la benediction du Cierge de Pasques : d'où l'on peut conclure évidemment, que le changement n'est arrivé que depuis environ 500. ans. De sçavoir maintenant pourquoy depuis ce temps-là, ce changement est arrivé dans cette benediction particuliere, plûtost que dans les autres ; les Supplians n'en penetrent pas la raison. Mais ils soûtiennent, que le sieur Doyen les accuse mal à propos d'y avoir apporté quelque changement ; & d'avoir en general osté à V. M. *le rang* qu'elle doit avoir dans *les prieres*. Puis qu'ils font tous les ans cette benediction du Cierge de Pasques, aussi bien que toutes les autres prieres, comme ils les trouvent dans leurs livres d'Eglise, sans y apporter aucune alteration ny changement.

XV.

Ces prieres publiques *font voir qu'on n'a pas deub avancer, comme on a fait, que c'est un privilege de V. M. que de*

XV.

Mais ce qui prouve que le sieur de Hodencq veut noircir les Supplians du reproche, d'avoir osté à V. M. le rang

baiser les Evangiles, & d'estre encensé aprés l'Evesque Celebrant, & que les Evesques n'encensent jamais que les Autels.

qu'elle a dans les *prieres de l'Eglise*, c'est qu'il dit ensuite: que les *prieres* publiques (il parle de celles qu'il vient de rapporter, de la benediction du Cierge Paschal) font voir, qu'on n'a dû avancer, comme on a fait, que c'est un privilege de V. M. que de baiser les Evangiles, & d'estre encensé aprés l'Evesque Celebrant, comme s'il vouloit nous accuser d'avancer une fausseté. Cependant, SIRE, les Supplians n'ont dit en cela que ce qui se pratique aux grandes Solemnitez dans vostre Chappelle. Où celuy qui celebre est encensé, baise le Livre des Evangiles & la Paix, avant qu'on les porte à V. M. Et cela s'est toûjours ainsi pratiqué dans l'Eglise Universelle : parce que c'est de JESUS CHRIST par le Celebrant, que les Rois reçoivent l'Encens, l'Evangile & la Paix ; & qu'il faut que le Celebrant les ait receus, pour les leur communiquer.

XVI.

On n'a pas dû debiter des imprimez remplis de telles propositions, contraires à la verité & derogeantes aux droits personnels de V. M.

XVI.

Voicy le comble de la calomnie, & la troisiéme accusation dont elle est formée. Il ne faut que lire les Requestes des Supplians, pour voir qu'on n'y trouverra aucune de ces propositions qui dérogent *aux droits de V. M.* Au contraire, on y verra de quelle sorte on y combat l'usurpation qu'en veut faire le sieur de Bar, que le Doyen affecte de soûtenir. Toute la difference qu'il y a entre les parties est, que les Supplians soûtiennent que cet honneur, d'estre encensé immediatement aprés l'Evesque celebrant, est un droit personnel & incommunicable à tous autres qu'à ceux que V. M. y appelle en participation, par l'alliance du Sang ; Et que le Doyen veut que ce privilege s'étende, non seulement aux Gouverneurs generaux, mais aux particuliers; & n'est pas d'accord qu'on doive à V. M. aucun honneur particulier, qu'on ne le rende au Gouverneur qui la represente. Cependant il est certain, qu'on n'a jamais traité le Legat comme le Pape qu'il represente ; ny l'Ambassadeur qui represente le Roy, comme le Roy luy-mesme ; & qu'on

a toûjours fait une grande difference entre celuy qui represente, & celuy qui est representé. Qui est-ce donc qui deffend mieux les interests personnels de V. M? ou les Supplians, qui soûtiennent que l'encens ne doit estre porté immediatement aprés l'Evesque celebrant, qu'à Vostre seule Personne, & aux Princes de la Maison Royale? ou le Doyen, qui veut que l'on rende cet honneur au Gouverneur particulier d'une Place, comme à V. M. & qui, en rendant commun cet honneur singulier, l'avilit & le détruit entierement?

XVII.

On n'a pas donc eu raison de reprocher au Suppliant, qu'il presentoit à V. M. un Encens empoisonné. *Et au contraire ledit Suppliant a raison de dire que les imprimez, qui contiennent telle doctrine, doivent estre supprimez comme n'estant* orthodoxe, *pour se servir des termes dudit sieur Evesque, Clergé, Chanoines & Chapitre.*

XVII.

La doctrine sur laquelle les Supplians appuyent leur juste déference, est la doctrine des Conciles, des Peres, des Theologiens, & de tous les Politiques veritablement Catholiques, qui ont écrit. C'est pour cela qu'elle est *orthodoxe.* Et la doctrine du Doyen, avec laquelle il appuye l'injustice des pretentions du sieur de Bar & des siennes, n'est tirée que des Heretiques: de Brentius, de Melancthon, des Suisses, des Allemands, des Centuriateurs de Magdebourg, de Musculus, & de Galterus de Tigurino, de deDominis, & de tous les Anglois ou de l'Université d'Oxford.

Disput. de potestate Ecclesiæ part. 3. de discipl. Ecclesiastica quæst. 2. est falsa, schismatica, hæresi proxima.

C'est pour cela que les Supplians ont dit, que ce Doyen, l'exposant à V. M. luy presente un *encens empoisonné*: comme il l'est en effet, & de la lasche flatterie des Grecs, & de l'opiniâtreté des Heretiques. Puis qu'elle ne se trouve que dans leurs Livres, ou dans des Docteurs suspects dans la Foy. Le sçavant & celebre Docteur A. Duval, dit, que cette opinion est *fausse*, *schismatique*, *& tres-voisine de l'heresie.* Encore ne doute-t il pas de dire, que Luther les Centuriateurs de Magdebourg & Melancthon sont plus moderez que Vigor, qui enrichit sur tous ces Heretiques, & de qui le Doyen a tiré cette doctrine.

XVIII.

Il est aussi certain, SIRE, que dans l'Eglise d'Amiens vos Gouverneurs & Lieutenans Generaux en Picardie, ont toûjours receu l'honneur de l'encens aprés l'Evesque. V. M. veut que le sieur de Bar en qualité de Gouverneur soit aussi encensé immediatement aprés ledit sieur Evesque, ou en son absence aprés le Doyen. Monsieur d'Elbœuf en qualité de Gouverneur General demande l'execution du mesme Arrest, que ledit sieur de Bar a obtenu. Pourquoy donc les parties du Suppliant veulent-ils qu'il se joigne à eux, pour s'opposer aux volontez de V. M. & au droit acquis sans contestation audit sieur Gouverneur General? Les Chanoines doivent estre contents, puisqu'en la personne du Doyen, qui sans contestation est le President ordinaire du Chœur & du Chapitre, on leur conserve l'honneur dans l'Eglise en l'absence de l'Evesque.

XVIII.

Cet article est une continuation de la temerité, avec laquelle le Doyen fait profession d'avancer ces mensonges sans aucune preuve. Il n'est pas vray que les Gouverneurs & Lieutenans Generaux en Picardie, ayent toûjours receu de l'Encens immediatement aprés l'Evesque. Ce Doyen, SIRE, demande qu'on introduise dans l'Eglise d'Amiens, une nouveauté tout-à-fait opposée à son usage, qui est l'usage des Eglises de vostre Royaume : & les Supplians demandent, comme faisoient les anciens Peres de l'Eglise, *qu'il n'y soit rien innové.* Et ils esperent que V. M. escoutera favorablement leurs justes prieres, & qu'Elle les conservera inviolablement dans leurs anciens usages : comme Elle leur a promis par le serment solemnel, qu'Elle fit entre leurs mains, le jour de son Sacre.

QUATRIESME CALOMNIE.

XIX.

Et assurément on plaide sous le nom du Chapitre, à la faveur de quelques-uns qui sont à la devotion du sieur Ioyeux, Prevost à la consideration dudit

XIX.

Les trois Calomnies, que l'on vient de refuter, sont pleines de temerité & de fausseté : mais voici la plus effrontée de toutes, par la-

ſieur Eveſque ſon oncle. Et on ne plaideroit pas comme on fait ſous le nom dudit Chapitre , ſi ledit ſieur Eveſque ne faiſoit faire la dépenſe par le Clergé, dont il gouverne la bourſe. *& dont on a déja* tiré à deux fois une ſomme *conſiderable*, *qu'on ne manquera pas* de lever ſur les pauvres Beneficiers *du Dioceſe*, *qui n'ont que faire de ce procez , qui n'eſt que de paſſion contre le ſieur de Bar , pour des picques particulieres , & contre le Doyen ; parce qu'il ne leur veut adherer : Et c'eſt ce que témoignent aſſez les écritures faites ſous le nom dudit Clergé.*

quelle le Doyen veut noircir la Perſonne de ſon Eveſque, & la conduite de ceux qui compoſent la Chambre Eccleſiaſtique du Dioceſe.

Ledit ſieur Eveſque ne feroit rien d'injuſte , & qui ne fut meſme conforme à la pratique des Dioceſes , quand il prendroit la taxe, qu'on a de coûtume de donner à ceux de ſa qualité , qui ſont deputez par le Clergé, pour les affaires du Dioceſe. Mais tout le Dioceſe ſçait, qu'en cette affaire preſente , non plus qu'en toutes les autres qu'il a ſoûtenuës à diverſes fois pour les intereſts du Dioceſe ; il n'a jamais rien pris du Clergé , & qu'il s'y eſt toûjours employé gratuitement & à ſes propres dépens.

Le Doyen s'explique d'une maniere auſſi fauſſe, qu'injurieuſe aux deputez du Clergé : quand il dit que le ſieur Eveſque *en gouverne la bourſe*. Tout le monde ſçait, qu'il ne la gouverne , que conjoinctement avec les deputez , entre leſquels, depuis qu'il occupe le Siege, il n'eſt arrivé juſques à preſent aucune diviſion, ny diſpute.

Et c'eſt encore une fauſſeté , qu'il avance ſans aucune preuve, quand il dit : que c'eſt aux *dépens du Clergé* qu'on ſoûtient ces procez, dont l'on peut dire qu'il eſt l'Autheur.

Le ſieur Joyeux Prevoſt de l'Egliſe, & neveu dudit ſieur Eveſque, n'a pas plus de part à cette querelle , que les autres Chanoines. Si ce n'eſt que le ſieur de Bar, l'a chargé tres-injuſtement de plus d'injures , qu'aucun autre.

Il eſt étonnant de lire ici , avec quel emportement le Doyen accuſe le ſieur Eveſque dans cette Requeſte , comme il avoit déja fait dans la premiere ; d'avoir *tiré à deux fois ſur le Clergé une ſomme conſiderable* , bien que les Supplians

ayent en main la preuve inconteſtable de la fauſſeté de cette noire calomnie.

XX.

Il eſt ſurprenant, que les parties du Suppliant blaſment ſa conduite avec tant d'aigreur : à cauſe que le jour de Paſques il avoit donné ordre de l'encenſer de bas en haut. *Ce qui ne ſe fait, diſent-ils, que lors qu'il Officie.*

XX.

Comment les Supplians pourroient-ils s'accommoder de la conduite de cet homme? qui dés le premier jour qu'il eſt entré dans leur Egliſe, a commencé à troubler la paix, dont elle jouyſſoit depuis plus de vingt ans. Qui leur a ſuſcité une infinité de procés en tous les Tribunaux ; pour ſoûtenir des pretentions chimeriques, qui ſe forgent dans ſon imagination. Qui eſt ſoupçonneux, défiant, inquiet : qui forme à tous momens, & ſur toutes choſes mille difficultez. Qui ne ſonge qu'à les tourmenter, & à les vexer en cent manieres, tantoſt en general, tantoſt en particulier. Qui ne les laiſſe jamais en repos. Qui n'a d'application qu'à chercher des moyens pour ſe rendre le Maiſtre, & le Tyran du Chapitre : quoy qu'il en ſoit le ſujet, comme tous les autres Chanoines. Et qui dans la preſente inſtance ne s'eſt uny avec le ſieur de Bar, que pour l'enflâmer, & pour exciter ſa bile contre tout le Corps, & contre chacun des particuliers. Qui n'affecte de renverſer les uſages de leur Egliſe, que ſa conſcience l'oblige de ſoûtenir ; que pour en introduire de nouveaux : & qui pour ſe diſtinguer des autres, veut qu'on *l'encenſe du bas en haut, & avec deux Encenſoirs, & avant les Officians revêtus.*

XXI.

Cette plainte eſt bien déraiſonnable : puiſque l'Arreſt ne ſe pouvoit executer autrement ſans indecence, *&* ſans faire tourner le dos à l'Autel *par ledit ſieur de Bar, en recevant l'Encens. Car V. M. remarquera, s'il luy plaiſt, que la place du Doyen eſt la premiere à droite*

XXI.

Le Doyen ne ſe ſeroit pas apperceu de cette indecence, s'il n'avoit ſongé à ſe faire *encenſer du bas en haut*, contre l'uſage de tout temps obſervé dans l'Egliſe d'Amiens. Pour couvrir ſon ambition, il s'imagine qu'il y auroit de l'indecence, ſi l'on donnoit de

en entrant dans le Chœur par la grande porte, & la place dudit sieur de Bar est là derniere du mesme costé, vers l'Autel, c'est à dire, qu'il y a prés de 40. chaires de Chanoines à passer, pour aller de celle du Doyen à celle dudit sieur de Bar. Il n'eut pas esté decent de faire monter l'Enfant de Chœur en haut, pour encenser le Suppliant, & puis faire aller ledit Enfant de Chœur tout le long des Chanoines, pour eneenser ledit sieur de Bar, qui se tournant pour recevoir l'Encens, auroit tourné le dos à l'Autel : cela n'eust pû se faire autrement.

l'Encens au sieur de Bar dans dans les hautes Chaires. Parce (dit-il) qu'en le recevant de cette maniere, *il tourneroit le dos à l'Autel.* Les deux Archidiacres cependant, l'Eschollastre, & le Penitencier, qui ont leurs Places disposées, comme celle qu'occupe le sieur de Bar, sont encenséz de cette maniere, & n'ont pas le dos tourné à l'Autel, quand ils reçoivent l'Encens: mais ils se tournent mediocrement, & à demy, devers l'Enfant de Chœur. Ce n'est que depuis que ce Doyen s'est formé la chimere de s'acquerir le nouveau droit d'estre encensé *du bas en haut*, qu'il y a trouvé de l'irregularité & de l'indecence : & il en trouvera toûjours à tout ce qui ne favorisera pas ses visions.

XXII.

On vouloit remedier à cette indecence, en ordonnant d'encenser le Suppliant, & ledit sieur de Bar, de bas en haut : & il le faloit ainsi faire, parce que l'encensement doit estre fait en conformité à l'un & à l'autre. & d'ailleurs ledit sieur de Bar avoit esté encensé de bas en haut le jour des Rameaux precedent. Mais cela ne regarde pas tant le Suppliant, que ledit sieur de Bar, qui doit estre encensé decemment, suivant l'intention de V. M.

XXII.

Le remede est pire que le mal. Pour éviter une indecence imaginaire, le sieur de Hodencq veut introduire une veritable confusion. Pour faire l'encensement, à luy & au sieur de Bar en conformité, Il suffiroit d'encenser à l'ordinaire le Doyen, & ensuite encenser le sieur de Bar en la maniere qu'on auroit encensé le Doyen, comme porte l'Arrest : & non pas ordonner, contre l'intention de l'Arrest, & contre l'usage du Chœur, comme le Doyen confesse

confesse *avoir ordonné*, qu'on *l'encenseroit avant les revestus, & du bas en haut.* Et c'est justement ce qui fait l'indecence qu'il veut corriger.

XXIII.

Il paroist assez par tous ces discours si peu dignes du Clergé, qu'on ne cherche qu'à insulter au Suppliant, dans l'esperance de mettre à couvert celuy qui a esté la cause & l'occasion du scandale arrivé le jour de Pasques, par l'ordre qu'il a donné, sans en communiquer au Suppliant. Ce qu'il a encore continué de faire aux Vespres le jour de saint Iean Baptiste, ausquelles le sieur Evesque officioit, en presence dudit sieur de Bar: où l'Encens fut porté au sieur Evesque & à ses Revestus, sans qu'il fust porté dans l'enceinte du Chœur des Chanoines, où ledit sieur de Bar estoit en sa place ordinaire.

XXIII.

On a déja tant & si bien refuté cette impertinence, par les autres Requestes des Supplians; qu'ils n'y répondront autre chose dans celle-cy, sinon que c'est une pure imposture. Le sieur Joyeux n'a pas plus de part à cette affaire que les autres Chanoines. L'ordre qui fut donné à l'Acolyte le jour de saint Jean, comme il l'avoit esté durant les Festes de Pasques, de ne porter plus l'Encens dans le Chœur, jusques à ce que V. M. eut jugé le procés; est émané de l'Evesque & du Chapitre conjointement, & non pas du seul Prevost. Et ce Reglement n'a esté fait uniquement, que pour prevenir le scandale, dont ils estoient menacez: & pour empescher le sieur de Bar, de recommencer celuy qu'il avoit fait le jour de Pasques dans leur Eglise, durant la celebration du Service divin.

XXIV.

Par tout ce que dessus, SIRE, il est encore évident, qu'il n'y a point du tout d'apparence de se formaliser par ledit sieur Evesque, Clergé, Chanoines, & Chapitre contre le Suppliant, lequel ne peut, & ne doit souffrir qu'on leve, ny qu'on luy fasse payer aucune chose des

XXIV.

On n'a rien levé, & on ne levera jamais rien sur le sieur Doyen, ny sur aucun autre Beneficier, pour soûtenir ce procés, & il ne luy en coûtera rien, que les dépens, ausquels les Supplians esperent qu'il sera condamné, pour l'indeuë vexation qu'il leur

frais, qu'on fait faire au Clergé, pour ſoûtenir cette cauſe, qui ne regarde point le Dioceſe, quoy qu'on veüille dire le contraire.

fait ſans aucune raiſon.

XXV.

Le Suppliant n'eſt pas, encore une fois, ſi ignorant, qu'il ne ſçache, qu'en pluſieurs Egliſes Cathedrales, les Doyens ſe ſont maintenus dans la qualité de Deputez nez dans les affaires de la Chambre Eccleſiaſtique des decimes. C'eſt un droit du Chapitre d'y avoir des Deputez. Le Suppliant en peut eſtre un, ſi bon luy ſemble; ſans qu'il ait beſoin d'autre nomination, que de l'Arreſt contradictoire, qui a ordonné, qu'il ſera deputé dans toutes les affaires, qui ne concernent point le revenu temporel des Prebendes. Et il ne s'en agit point dans les aſſemblées, qui ſe font pour les decimes. Aſſurément ce n'eſt pas pour broüiller, qu'il deſire aſſiſter aux levées & aux comptes qui s'en rendent. Ce n'eſt que pour conſerver ſon droit: & pour n'eſtre pas maltraité par les Deputez du Clergé, qui luy diſent tant d'injures & tant d'outrages dans leur Requeſte.

XXV.

Il eſt ſi évident, que les Doyens des Egliſes Cathedrales, ni celuy-cy par conſequent, ne ſont pas Deputez nez dans la Chambre Eccleſiaſtique; & que jamais il n'y en euſt, qui y ait eſté deputé, que dans la forme ordinaire: qu'il y a raiſon d'eſtre ſurpris, qu'il ignore la pratique de tous les Dioceſes, qui eſt toute contraire à ſa pretention. Les Supplians l'ont juſtifié au procez par des pieces tres-convaincantes. C'eſt à luy d'y répondre, s'il le peut faire. C'eſt dequoy on le prie. Cependant l'Arreſt rendu au Parlement le 30. May 1672. contre une ſemblable pretention du Doyen de Laon, luy predira ce qu'il en doit attendre de la juſtice de Voſtre Majeſté.

XXVI.

Ce ſont des calomnies *: il faut que le Suppliant les ſouffre avec patience, & ſans y répondre, pour ne rien dire qui puiſſe choquer ſon Evêque. V. M.*

XXVI.

Ce ne ſont ni des *calomnies*, ni des *médiſances*, ny des *faits ſuppoſez*, que les Supplians ont employez contre le ſieur de Hodencq, dans la

SIRE, luy en fera justice, telle qu'il luy plaira. Il espere qu'elle n'ajoûtera aucune foy à toutes les médisances *de ses parties : qu'elle voit ne faire non plus de scrupule de supposer des* faits contre la verité, *pour colorer leurs mauvaises soûtenuës, que de décrier l'honneur du Suppliant.*

presente instance. Ce sont des faits & des veritez soûtenuës par des preuves convaincantes : ausquelles il n'a encore opposé que des *faits manifestement faux*, des outrages & des accusations: qu'il ne se met pas seulement en devoir de prouver, parce qu'il ne le sçauroit faire.

XXVII.

Il n'est pas connu à Paris, & ailleurs pour ce qu'ils disent. M. l'Archevêque de Paris, & M. l'Evêque de Condom l'ancien le connoissent. Il a eu l'honneur de les approcher souvent, & depuis plusieurs années.

XXVII.

Les Supplians ne sçavent pas, si le sieur de Hodencq a eu le commerce, qu'il se vante d'avoir eu avec ces deux grands Prelats. Mais ils ne connoissent que trop, que si cela est, il en a tres mal profité : parce qu'il n'est ni le Sectateur de leur doctrine, ni l'imitateur de leurs exemples.

XXVIII.

A CES CAUSES, *SIRE, Plaise à V. M. debouter, le sieur Evesque, Chanoines & Chapitre, de leurdite Requeste du* 9. *Septembre* 1678. *& adjuger au Suppliant la conclusion de la sienne : & il continuera ses prieres pour la santé & prosperité de Vostre Majesté.*

XXVIII.

A CES CAUSES, SIRE, & qu'il vous appert de tout ce que dessus, tant par les premieres Requestes, & production des Supplians ; Que par les nouvelles pieces justificatives du contenu en la presente Requeste, suivant, & ainsi qu'elles sont produites, & induites dans leur addition d'inventaire de production cy jointe.

Et qu'au surplus, à l'égard des injures atroces, des outrages & des calomnies dudit de Hodencq.

Le Droit Civil les condamne, non seulement à la peine de *l'infamie*, [a] pour toûjours indelebile, [b] & non pas mesme par la grace du Prince : mais encore à celle du [c] *Talion*.

[a] Incidit in Senatus cōsultū Turpilianum, id est, *in pœnam infamiæ.* Etiā ille qui destitit ab accusatione. *L.* 1. *&* 2. *Cod ad Senat. Turp.*

[b] Fallaciter incusantibus, maxi-

mè, post exhibitionem accusati, nullius juris color, veluti derivata excusatione, proficiat: non *publica quidem abolitio*, non privata, talibus proficiat subveniatque personis: non specialis indulgentia, nec beneficium quidem, eos generale, subducat. *Leg. 9 Cod. eodem de calumniatoribus.*

[c] Qui quis crimen intendin, non impunitam fore noverit licentiam mentiendi: cùm calumniantes ad vindictam poscat, *similitudo Suplicij L. 10. Cod. eodem.*

[d] Eos qui falsa fratribus Capitalia objecisse convicti fuerint, placuit usque *ad exitum non communicare, & infames sẽper existere.* L. 6. decr. Cap. 241.

Si quis Episcopo aliquam *injuriam, aut injustam dehonorationẽ* fecerit *de vita componat*, & omnia quæ habere visus fuerit, Ecclesiæ, cui Episcopus esse dignoscitur, integerrimè socientur. *L. 6. Cap. 99.*

Que les anciennes Loix du Royaume, & entre autres les Capitulaires, imposent à ce calomniateur, cette mesme peine [d] *d'infamie perpetuelle*, celle du *banissement*, celle d'estre privé de la societé des hommes, & enfin celle *du Talion.*

Que les saints Canons veulent de mesme, que ce Doyen, & ses semblables soient chastiez par la peine de *l'infamie*, [e] par celle de [f] *l'excommunication*, par la [g] *privation de leurs Benefices*, & enfin par celle du [h] *Talion.*

Et qu'enfin le Concile tenu en la Province de Reims, dans un lieu appellé Trosly, en l'an 909. r'assemblant toutes ces differentes propositions du Droit Civil, du Droit Canon, & du Droit François, ne prononce pas avec moins de rigueur, contre tous ces punissables échapemens de ce Doyen.

Qui crimen objicit, scribat se probaturum revera; & ibi causa agatur, ubi crimen admittitur; *ut qui non probaverit, pœnam quam intulerit ipse patiatur.*

Si quis in hoc genus sacrilegii proruperit, ut in Ecclesias, earumque res irruens, Sacerdotibus, & Ministris, vel ipsi cultui, locoque, aliquid importet injuriæ, vel inferat ad divini cultus injuriam; in convictos, sive confessos reos *Capitali sententia* noverit judicandum. Nec expectetur, ut Episcopus injuriæ propriæ *ultionem exposcat, cui sanctitas ignoscendi* solum gloriam dereliquit Sitque cunctis, non solùm liberum, sed etiam laudabile, factas atroces, Sacerdotibus, aut Ministris, injurias, velut *publicum crimen* persequi, ac de talibus reis, ultionem mereri. *Conc. Trosleium. cap. 5.*

[e] Si quis circa hujusmodi personas, non probanda detulerit, auctoritate hujus sanctionis intelligat se *jacturam infamiæ sustinere.* Can. Si quis circa causa 2. quæst. 3.

Omnes qui Episcopis contraveniunt, *damnatos & infames*, usque ad satisfactionem monstrabat, videlicet sanctus Petrus, apud sanctum Clementem Epistola 1. ante finem.

[f] Si quis Episcopum aut Presbyt. aut Diaconum, falsis criminibus impetierit, vel accusaverit & probare non poterit, nec *in fine dandam ei Communionem censemus.* Can. Si quis Episc. causa 2. quæst. 3.

[g] Ergo, tantæ nequitiæ malum, sine digna non volumus ultione transire, jubemus, eundem Hilarium, priùs Subdiaconatus *privari officio*, quo indignus fungitur, & *verberibus publice castigatum in exilium deportari* Cap. cum fortius ff. ut ergo *Lib. 5. de Calumniatoribus.*

Denunciator, in probatione criminum, deficiens, *ab officio, & beneficio*, suspenditur, donec innocentiam suam purget. *Ibid. C. seq.*

Et Canon 55. Apostolorum. Si Clericus injuria affecerit Episcopum, *deponatur.* Profecto enim populi tui non maledices.

Et Synodus Romana sub Symmacho, ante finem. Secretas verò insidias, vel manifestas Pontificibus, à quibuscumque illatas Si quis ad Ecclesiæ pertulerit notitiam, *potiatur honore;* & hi qui adversa eis moliuntur, sicut à sanctis Patribus dudùm statutum est, & hodie, synodali & apostolica auctoritate firmatur, *penitùs, abjiciantur. & exilio, suis omnibus sublatis, perpetuò tradantur.*

Et Greg. 7. lib. 7. Registri Epist. 2. circa medium. Clericus, qui Episcopum *suum accusaverit*,

aut ei insidiator extiterit, non est recipiendus, quia *infamis effectus est*, *& à gradu debet recedere*, aut *Curiæ tradi serviturus*.

[h] Calumniator si in accusatione defecerit *Talionem recipiat*. Can. Calumniator causa 2. quæst. 3. Qui non probaverit quod objecerit *pœnam*, *quam ipse intulerit*, *patiatur*. Can. qui non. *ibidem*.

[i] Si autem aliqui eos, videlicet Episcopos, lacerare, accusare, vel infestare præsumpserint, *excommunicentur*, *& minimè absolvantur*, ante quam, per *satisfactionem condignam*, egerint pœnitentiam, quoniam injuria eorum ad Christum pertinet, cujus legatione funguntur. *Concil. Trosl. cap.* 5.

Enfin l'Eglise a toûjours crû, *qu'il estoit de si perilleuse consequence de toucher à l'honneur des Evesques, que le Pape Damase dit* Ep. 4. circa medium, *que si* nomen vilescit Pontificum, omnis status perturbatur Ecclesiæ. *Et le Concile Romain composé de* 284. *Evesques.* sub Sylvestro, in Epilogo, *a prononcé que:* Episcopi, qui throni Dei vocantur, non sunt lacerandi; sed magis portandi, & venerandi.

Plaise a Vostre Majesté, deboutant ledit de Hodencq de sesdites Requestes, adjugeant aux Supplians les fins & conclusions des leurs, le condamner à declarer en plein Conseil; que mal à propos, & contre la verité, il a injurié & calomnié les Supplians, & entre autres, ledit sieur Evesque, par sesdites Requestes; qu'il s'en repent, & luy en demande pardon, & le tient pour homme de probité: & en consequence ordonner, que lesdites Requestes dudit de Hodencq seront lacerées & biffées, le Conseil tenant, par l'un des Huissiers de service: Enjoint audit de Hodencq, de porter audit sieur Evesque, & à la Chambre Ecclesiastique dudit Diocese, l'honneur & le respect qu'il leur doit: avec défences à lui, d'user à l'avenir, de pareilles voyes, & de semblables termes, sous telles peines qu'il plaira à Vostre Majesté. Et pour la reparation, & la vengeance publique, renvoyer ledit Doyen pardevant son Juge Ecclesiastique; pour luy estre son procés, fait, & parfait, en la maniere accoûtumée, suivant les saints Canons, les Loix, & les Ordonnances du Royaume. Et les Supplians seront obligez, de continuer leurs prieres pour la santé & prosperité de Vostre Majesté.

Certificat des Deputez anciens & nouveaux du Clergé du Diocese d'Amiens.

PARDEVANT les Notaires Royaux, Gardenottes hereditaires en la Ville & Bailliage d'Amiens, soussignez. furent presens en leurs personnes, nobles & discrets, Maistre Charles Forcedebras Docteur en Theologie en la Faculté de Paris, Archidiacre, Prestre & Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Nostre-Dame d'Amiens; Charles Picquet, Archidiacre de Ponthieu, aussi Prestre & Chanoine de ladite Eglise; Henry Rogeau, Charles Cornet, Nicolas Houlon, & Anthoine Picquet, tous Prestres & Chanoines de ladite Eglise; François Castelet Prieur du Prieuré de Nostre-Dame d'Epecamps; Robert Balesdens, Prestre-Chanoine de l'Eglise Collegiale de saint Firmin le Confesseur; Philippes Picard, Prestre Chanoine de l'Eglise Collegiale de saint Nicolas au Cloistre; Adrien Descamps, Prestre-Curé d'une des portions de ladite Eglise de saint Firmin le Confesseur; & Anthoine Duhamel, aussi Prestre & Curé de la Paroisse de saint Michel, qui composent la Chambre Ecclesiastique du Diocese d'Amiens, & qui restent du nombre de ceux qui l'ont composée les années precedentes: *Declarent* & certifient à tous qu'il appartiendra, qu'il n'a esté fourny *à Monseigneur l'Evesque* d'Amiens, aucune somme d'argent, pour soûtenir le procés, que Monsieur de Bar, Gouverneur des Ville & Citadelle d'Amiens, a fait à nostre Eglise: & qu'en cette occasion, comme en toutes les autres precedentes, qu'il a fait plusieurs voyages, à Paris, pour les interests du Clergé, il n'en a jamais demandé, ny receu aucune retribution; non pas mesme, pou les deputations de l'Assemblée Provinciale qui se fait de cinq ans en cinq ans, pour nommer les Deputez, pour l'Assemblée generale du Clergé: pour lesquelles il n'a jamais pris la taxe qui est faite par les Deputez; mais l'a toûjours laissée au profit du Clergé: & qu'il a soûtenu toutes ces dépenses gratuitement & à ses propres dépens. Passé audit Amiens, l'an de grace mil six cens soixante-dix-neuf, le cinquiéme jour

de Janvier. Et ont ſigné avec leſdits Notaires. Ainſi ſigné, FORCEDEBRAS, PICQUET, H. ROGEAU, HOULON, DESCAMPS, R. BALESDENS, CORNET, PICQUET, CASTELET, PICARD, DUHAMEL, CHEVALLIER ET LOÜETTE.

Certificat du Receveur des Decimes d'Amiens.

PARDEVANT les Notaires Royaux, Gardenottes hereditaires en la ville & baillage d'Amiens, ſous-ſignez. Fut preſent en ſa perſonne Maiſtre François d'Incourt Receceveur des Decimes du Dioceſe d'Amiens, y demeurant Paroiſſe de ſaint Michel. Lequel a declaré & certifié à tous qu'il appartiendra : Que depuis l'année mil ſix cens cinquante-ſept, qu'il fait la recepte des Decimes du Dioceſe d'Amiens, il n'a receu aucun ordre, ni mandement de Meſſieurs du Clergé, de fournir & délivrer aucune ſomme d'argent à Meſſire François Faure Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Eveſque d'Amiens. Comme de fait, il ne luy en a dèlivré, ny payé aucuns deniers, pour fournir aux frais des voyages qu'il a faits en la ville de Paris, pour ſoûtenir le procés, que le Clergé a, à l'encontre de Monſieur de Bar, Gouverneur des Ville & Citadelle d'Amiens, & maintenir leurs intereſts. Paſſé audit Amiens, l'an de grace mil ſix cens ſoixante dix neuf, le douziéme jour de Janvier avant midy. Et a ledit d'Incourt ſigné, avec leſdits Notaires. Ainſi ſigné, D'INCOURT, LOÜETTE, & CARON.